

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT un mandat confié à Investissement Québec relativement à l'administration du Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation

ATTENDU QUE le Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation a été créé le 12 octobre 2016 et relève de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ATTENDU QUE ce conseil a pour mandat de formuler des recommandations sur l'accroissement de l'innovation, de la recherche et de la compétitivité des entreprises et sur tout autre mandat qui lui sera confié;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour administrer, au nom du gouvernement, le Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer, au nom du gouvernement, le Conseil consultatif sur l'économie et l'innovation;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65943

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 250 000 \$ à Productions Fox Québec ltée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Productions Fox Québec ltée est une société par actions régie en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Montréal et exerçant des activités de production de films et de matériel visuel;

ATTENDU QUE Productions Fox Québec ltée a un projet de tournage de film présentant un intérêt économique important pour le Québec et qu'elle a conclu avec le gouvernement du Québec une entente favorisant la réalisation de ce tournage au Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;